

## *Procédure à suivre lors d'un déversement*

### 1 Identification de la matière déversée et mise en place des mesures de sécurité

Lors d'une intervention sur les lieux d'un déversement, la sécurité des individus présents doit être assurée en tout temps. C'est pourquoi il importe de clairement identifier le produit en cause. Lorsqu'un périmètre de protection est établi sur les lieux d'un déversement, l'accès doit en être limité aux personnes autorisées.

### 2 Arrêt de la fuite et récupération des matières résiduelles

Dans un premier temps, la fuite doit être arrêtée et le déversement, contenu puis rapidement résorbé à l'aide de matières absorbantes.

Le surveillant environnemental et Urgence environnement doivent être informés de la situation au moment où l'incident se produit. Urgence environnement, qui peut être jointe en tout temps au **1-866-694-5454**, pourra conseiller les équipes sur le terrain et leur prêter assistance.

Lors d'un déversement mineur, les trousseaux d'intervention et l'équipement disponible sur le chantier suffisent généralement pour la gestion des matières résiduelles.

Lors d'un déversement majeur ou de tout déversement dans un cours d'eau, des équipements plus spécialisés (camion pompe, excavatrice) peuvent être requis pour récupérer les matières contaminées. Une liste des ressources externes pouvant être contactées est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>.

### 3 Gestion des matières résiduelles récupérées

La gestion des matières résiduelles ayant été en contact avec un contaminant ou une matière dangereuse doit être effectuée selon la nature et la concentration de ces derniers. Ces paramètres dicteront la classification des matières résiduelles : matière contaminée ou matière dangereuse résiduelle (MDR).

Selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une **matière contaminée** doit être récupérée, entreposée et traitée adéquatement. Le sol contaminé est une forme fréquente de matière contaminée lors d'un déversement. Toute matière contaminée doit être entreposée dans un contenant étanche, identifié, sécurisé et protégé des intempéries. Elle ne doit pas être mélangée avec les autres matières résiduelles ou dangereuses.

Selon ladite Loi, une **matière dangereuse résiduelle (MDR)** doit être récupérée, entreposée et traitée adéquatement. Les huiles, les graisses et les absorbants souillés par les hydrocarbures (couches, boudins, torchons, etc.) sont les formes les plus fréquentes de MDR. Les MDR doivent être entreposées dans des contenants étanches, identifiés, sécurisés et protégés des intempéries. Elles ne doivent pas être mélangées avec les autres types de matières résiduelles ou contaminées.

Au besoin, un site d'entreposage temporaire de matière contaminée et de MDR pourra être aménagé afin de rassembler les contenants avant leur acheminement hors du site.

#### **4 Échantillonnage des sols lors d'un déversement majeur**

À la suite d'un déversement majeur, une fois la matière contaminée retirée, la décontamination du site doit obligatoirement être confirmée par l'analyse d'un laboratoire accrédité. Une analyse visuelle ou olfactive ne constitue pas une preuve suffisante. L'échantillonnage peut être effectué par un représentant du laboratoire ou par le personnel de l'entrepreneur. Le surveillant environnemental doit être présent lors de l'échantillonnage, qui doit être effectué selon les exigences du laboratoire.

#### **5 Remise en état des lieux**

La confirmation de l'absence de contamination, selon les critères de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, est préalable à la restauration d'un site.

#### **6 Disposition des matières contaminées et des MDR**

Les matières contaminées et les MDR doivent être acheminées par une firme accréditée vers un site autorisé à accueillir de telles matières.

Une liste des ressources externes et des sites autorisés à accueillir les matières contaminées et les MDR est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>.

L'entrepreneur devra tenir un registre des MDR où seront consignés les dates d'entreposage, les volumes de chaque MDR entreposée ou éliminée et les coordonnées géographiques du lieu d'entreposage et/ou de dépôt.

Lors d'un déversement de matières contaminées ou de MDR, l'entrepreneur doit rédiger un rapport décrivant l'incident. Le surveillant environnemental doit valider ce rapport, auquel doit être jointe la documentation relative à un déversement (par exemple, les résultats d'analyse de laboratoire ou les manifestes de transport). Les rapports doivent être conservés sur le lieu des travaux (bureaux de chantier). Une copie doit être remise au surveillant environnemental.

## Procédure à suivre lors d'un déversement accidentel

